

ARRETE DU MAIRE

Service :
Affaire suivie par :

N° 24-03-082
Services Techniques
CM / EM

Objet :

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Réglementation temporaire du stationnement des véhicules aux abords des groupes scolaires, collèges et lycée Nadar, des crèches et autres bâtiments accueillant des activités scolaires et périscolaires et tout bâtiment des services publics à Draveil, suite au renforcement du Plan Vigipirate.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212- 1 et L.2212-2 ; L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 et R 417-9 à R 417-12 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE du 26 mars 2024,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer temporairement le stationnement des véhicules aux abords des groupes scolaires, collèges et lycée Nadar, des crèches et autres bâtiments accueillant des activités scolaires et périscolaires et tout bâtiment des services publics à Draveil, suite au renforcement du Plan Vigipirate,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement sera interdit aux abords des groupes scolaires, collèges et lycée Nadar, des crèches et autres bâtiments accueillant des activités scolaires et périscolaires et tout bâtiment des services publics, à compter du **JEUDI 28 MARS 2024 jusqu'à la levée de l'alerte attentat VIGIPIRATE.**

Les bâtiments concernés sont :

L'ensembles des établissements scolaires, centre de loisirs, crèches et bâtiments communaux à l'usage des scolaires, périscolaires et des enfants et bâtiments des services publics.

L'apposition du symbole « VIGIPIRATE URGENCE ATTENTAT » sur les bâtiments concernés sera effective dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ST CM/EM
ARRETE n°24-03-082

ARTICLE 2 :

La mise en place d'une signalisation temporaire de police, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles R 411-26 et R 413-14 du Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Draveil, le

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

